
Passage à la discussion sur l'organisation de l'armée, lors de la séance du 17 août 1790

Citer ce document / Cite this document :

Passage à la discussion sur l'organisation de l'armée, lors de la séance du 17 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 119;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7975_t1_0119_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

qu'il conserverait son caractère de député et de liberté autant que possible; et l'on demande aujourd'hui qu'il soit tenu au secret! Je ne conçois pas comment un membre de l'Assemblée vient jeter des soupçons sur un député qui... (*Il s'élève des murmures.*) L'Assemblée m'accordera qu'il n'est pas condamné... On ne peut le dépouiller de son caractère de liberté. Je citerai l'exemple de MM. de Mirabeau le jeune et de Lautrec. Le dernier était décrété par la municipalité de Toulouse. M. de Barmond n'est ni décrété, ni accusé; il n'y a entre lui et nous d'autre différence que celle-ci: il est gardé dans sa maison, et nous, nous siégeons à l'Assemblée nationale; quand il sera rendu ici, il aura les mêmes droits que nous tous. Je demande qu'il soit reçu à la tribune.

(M. de Mirabeau, l'ainé, demande la parole.)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Un membre a été accusé, il a été arrêté. Vous avez décrété qu'il serait amené à Paris sous bonne et sûre garde; vous avez donc suspendu sa liberté; et quand sa liberté est suspendue, son caractère de député l'est nécessairement. Lorsqu'il paraîtra devant vous, je le dis à regret, sa place est à la barre. On a cité l'exemple de MM. de Mirabeau le jeune et de Lautrec; vous aviez décidé qu'ils demeureraient libres, ils pouvaient venir siéger, délibérer avec vous, paraître à la tribune. Par le décret que vous avez rendu au sujet de M. de Barmond, vous avez ordonné qu'il serait amené sous bonne et sûre garde: un particulier a été arrêté avec lui; ce particulier est en prison: vous avez eu des égards pour un représentant du peuple; il est gardé dans sa maison. Mais l'un est accusé comme l'autre; mais vous avez ordonné que tous deux seraient arrêtés. — Auriez-vous deux poids et deux mesures? Quand M. Bonne serait en prison, M. de Barmond serait à votre tribune!

M. **de Custine**. Vouloir qu'il paraisse à la barre, c'est le traiter en coupable, et il n'est pas censé coupable, tant que vous ne l'avez pas entendu. Jusqu'à ce que vous ayez décidé qu'il est accusable, sa place, dans cette Assemblée, est à la tribune. Vous l'entendrez; et si vous ne statuez pas à l'instant, il retournera dans sa maison avec la garde qui l'aura accompagné ici.

M. **Goupil**. M. Perrotin n'est point accusé; il ne pourrait l'être que par un décret; mais par un décret il est mis en arrestation. Je ne sais si c'est pour sa sûreté que vous lui avez donné une garde; il ne manque plus que de dire que c'est une garde d'honneur. Vous l'avez donc mis en arrestation; vous avez voulu qu'il y demeurât jusqu'à ce que vous l'eussiez entendu et que vous eussiez prononcé sur son sort. Un membre peut-il paraître à la tribune en état d'arrestation? Être dans cet état, c'est être entouré de gardes. M. Perrotin sera introduit à la barre par ses gardes; les uns le précéderont, les autres le suivront. Si vous l'admettiez dans le sein de l'Assemblée, où d'après votre règlement nul étranger ne peut entrer avec lui, il cesserait d'être en état d'arrestation.

M. **de Praslin le jeune**. Je demande la parole pour solliciter l'exécution de votre décret: 1° M. de Barmond étant sous bonne et sûre garde, il est inutile de dire qu'il sera mis au secret, parce qu'il est tout simple que sa garde ne le laisse

parler à personne; 2° le décret ne porte pas qu'il sera entendu à la barre, vous ne pouvez en aggraver les dispositions. Je demande donc la question préalable sur les propositions qui ont été faites.

M. **de Mirabeau, l'ainé**. Lorsque j'ai demandé la parole, c'était pour repousser le parallèle fait par M. de Frondeville entre mon frère et M. de Barmond. Le cas est très différent; car vous aviez défendu qu'il fût donné des gardes à M. de Mirabeau le jeune; vous l'aviez replacé dans le domaine de l'inviolabilité. M. Regnaud a dit presque tout ce que je me proposais de vous présenter. M. de Barmond doit être reçu comme tout pétitionnaire; il n'est pas dans les liens d'un décret de prise de corps, car alors, comme tout citoyen, quoiqu'il soit représentant de la nation, il devrait être en prison... Il est démontré qu'il est en état d'arrestation... J'adopte les conclusions de M. Regnaud.

M. **de Folleville**. Je ne puis avoir la même sévérité que le préopinant. Il faut distinguer l'arrestation de police et l'arrestation prononcée par la loi: la première ne peut dégrader en aucune manière l'individu arrêté; la seconde n'a lieu que quand il y a un délit présumé. M. l'abbé de Barmond peut être amené par deux gardes nationaux, ou par deux huissiers de l'Assemblée, ce qui serait beaucoup plus convenable.

(L'Assemblée est consultée; elle décide que M. Perrotin dit de Barmond paraîtra à la barre. — Les tribunes applaudissent.)

M. **de Foucault**. Je demande que les tribunes soient rappelées au silence et au respect qu'elles doivent à vos délibérations. Il n'y a plus d'honneur à être Français quand on entend applaudir ainsi.

M. **le Président**. Je rappelle aux tribunes qu'elles ne peuvent se permettre aucune marque d'improbation ni d'approbation. Au moment où l'Assemblée est prête à prononcer un jugement de rigueur, elles doivent rester dans un morne silence.

Le comité militaire demande à l'Assemblée de passer immédiatement à la discussion sur l'organisation de l'armée.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **de Noailles** (*ci-devant le vicomte*), rapporteur. Le ministre de la guerre avait présenté, il y a un mois, un plan d'organisation militaire. Ce plan a été examiné avec soin par le comité; il a été discuté mûrement par l'Assemblée nationale et vous ne l'avez point admis. Vous avez décrété les bases de l'organisation de l'armée, le ministre a donné un nouveau plan que vous avez renvoyé au comité militaire. Ce comité s'est uniquement renfermé dans l'objet particulier de savoir si tous vos décrets ont été fidèlement interprétés et suivis par le ministre. Je vais donc faire lecture du mémoire du ministre, à la suite duquel je présenterai un projet de décret qui en renferme les dispositions.

M. **de Noailles** fait cette lecture (1).

M. **de Dortan**. On propose 94 officiers généraux; à quoi seront-ils bons en temps de paix? Louis XIV n'en avait que 24 en temps de guerre.

(1) Voir t. XVII, p. 338 et suiv.